

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2022-008

PUBLIÉ LE 4 JANVIER 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2021-12-17-00011 - Décision modificative n°1-2021 portant fixation de la	
dotation globale de financement pour l'année 2021 des Appartements de	
Coordination Thérapeutique du MAIL géré par LE MAIL à AMIENS (6 pages)	Page 4
R32-2021-12-17-00013 - Décision modificative n°1-2021 portant fixation de la	
dotation globale de financement pour l'année 2021 du CAARUD de	
MONTATAIRE géré par SATO PICARDIE à CREIL (6 pages)	Page 11
R32-2021-12-17-00012 - Décision modificative n°1-2021 portant fixation de la	
dotation globale de financement pour l'année 2021 du CAARUD L INSTANT	
géré par LITTORAL PRÉVENTIONS INITIATIVES à BOULOGNE SUR MER (6	
pages)	Page 18
R32-2021-12-13-00008 - Décision portant renouvellement de l'autorisation	
du Centre d'Accueil et d Accompagnement à la Réduction des Risques	
pour Usagers de Drogues ENTR'ACTES géré par l'association ITINÉRAIRES	
(2 pages)	Page 25
R32-2021-12-13-00009 - Décision portant renouvellement de l'autorisation	
du Centre d'Accueil et d Accompagnement à la Réduction des Risques	
pour Usagers de Drogues géré par l'association Conseil Intercommunal de	
Prévention de la Délinquance (2 pages)	Page 28
R32-2021-12-09-00092 - Décision portant renouvellement de l'autorisation	
du Centre d'Accueil et d Accompagnement à la Réduction des Risques	
pour Usagers de Drogues géré par l'association MICHEL (2 pages)	Page 31
R32-2021-12-01-00637 - Décision tarifaire portant modification pour l'année	
2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune	
prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ALEFPA. (3	
pages)	Page 34
R32-2021-12-01-00638 - Décision tarifaire portant modification pour l'année	
2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune	
prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ANAJI . (3	
pages)	Page 38
R32-2021-12-01-00641 - Décision tarifaire portant modification pour l'année	
2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune	
prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APEI de	
MAUBEUGE. (4 pages)	Page 42
R32-2021-12-17-00017 - Décision tarifaire portant modification pour l'année	
2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune	
prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APF ENFANCE	
(59/62) - Décision Modificative 2. (5 pages)	Page 47

	R32-2021-12-01-00643 - Décision tarifaire portant modification pour l'année 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune	
	prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APF ENFANCE	
	(59/62). (5 pages)	Page 53
	R32-2021-12-01-00642 - Décision tarifaire portant modification pour l'année 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune	
	prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ASSOCIATION	
	LA SAUVEGARDE DU NORD . (5 pages)	Page 59
	R32-2021-12-01-00645 - Décision Tarifaire portant modification pour l'année	
	2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune	
	prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'INSTITUT	
	VANCAUWENBERGHE. (3 pages)	Page 65
	R32-2021-12-01-00644 - Décision Tarifaire portant modification pour l'année	
	2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune	
	prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la FONDATION	
	PARTAGE ET VIE. (3 pages)	Page 69
D	RAAF / Service Régional de la Performance Economique et	
Er	nvironnementale des Entreprisses (SRPE)	
	R32-2021-12-09-00102 - Contrôle des structures - Autorisation tacite	
	d'exploiter - MICHEL Maryse (2 pages)	Page 73
	R32-2021-12-03-00018 - Contrôle des structures - Autorisation tacite	
	d'exploiter - NAUDE Cyril (2 pages)	Page 76
	R32-2021-12-23-00023 - Contrôle des structures - Autorisation tacite	
	d'exploiter - POTIER Julien (2 pages)	Page 79
	R32-2021-12-05-00001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite	
	d'exploiter - SCEA DE BILLY (2 pages)	Page 82
	R32-2021-12-26-00001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite	
	d'exploiter - SCEA NUTTENS PERE ET FILS (2 pages)	Page 85
	R32-2021-12-04-00003 - Contrôle des structures - Autorisation tacite	
	d'exploiter - SCEA TMS (2 pages)	Page 88
	R32-2021-12-26-00002 - Contrôle des structures - Autorisation tacite	
	d'exploiter - VAN WAESBERGE Vincent (2 pages)	Page 91
	R32-2021-12-18-00001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite	
	d'exploiter - VANDERLYNDEN Cédric (2 pages)	Page 94
	R32-2021-12-24-00006 - Contrôle des structures - Autorisation tacite	
	d'exploiter - VIGIE Myrtille (2 pages)	Page 97

R32-2021-12-17-00011

Décision modificative n°1-2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2021 des Appartements de Coordination Thérapeutique du MAIL géré par LE MAIL à AMIENS



Liberté Égalité Fraternité



DECISION MODIFICATIVE N°1/2021 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2021 DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE DU MAIL, GERE PAR LE MAIL, SITUE(E) 18 RUE BEAUREGARD 80000 AMIENS

FINESS: 800 020 042

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D3.411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1-9°, L.314-3-2, L.314-3-3, L.314-8, et D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hautsde-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. Benoît VALLET ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 07 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 08 juin 2021 modifié par l'arrêté du 28 juin 2021 publié au journal officiel du 02 juillet 2021 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 publié au journal officiel du 03 décembre 2021 modifiant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociales publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 modifiée portant délégations de signature ;

Considérant l'instruction interministérielle n° DGCS/1B /3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 08 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

Considérant l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 08 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par les ACT le Mail à Amiens géré par l'association Le Mail ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 13 Août 2021 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 27 Août 2021 ;

Considérant la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 des Appartements de Coordination Thérapeutique du MAIL en date du 23 septembre 2021;

DECIDE

Article 1 – La décision en date du 23 septembre 2021 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2021 des appartements de coordination thérapeutique du MAIL est modifiée comme suit :

Article 2 – La dotation globale de financement pour l'exercice 2021 des appartements de coordination Thérapeutique du MAIL - 18 rue Beauregard - 80000 AMIENS s'élève à 516 599,47€.

Article 3 – La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2022 s'élèvera à 509 070,32 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'association Le Mail.

2

Article 6 – La directrice de la prévention et de la promotion de la santé ainsi que le directeur de la CPAM de la Somme sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille le

17 DEC. 2021

Pour le directeur général et par délégation, La directrice de la prévention et de la promotion de la santé

Sylviane STRYNCKX

R32-2021-12-17-00013

Décision modificative n°1-2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2021 du CAARUD de MONTATAIRE géré par SATO PICARDIE à CREIL



Liberté Égalité Fraternité



DECISION MODIFICATIVE N°1/2021 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2021
DU CAARUD DE MONTATAIRE, 1 RUE DES DEPORTES 60160 MONTATAIRE
GERE PAR SATO PICARDIE, SITUE(E) 9, RUE DE LATTRE DE TASSIGNY 60100 CREIL

FINESS: 600009872

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D3.411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1-9°, L.314-3-2, L.314-3-3, L.314-8, et D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hautsde-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. Benoît VALLET ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 07 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 08 juin 2021 modifié par l'arrêté du 28 juin 2021 publié au journal officiel du 02 juillet 2021 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

1

Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 publié au journal officiel du 03 décembre 2021 modifiant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociales publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Picardie en date du 05 juillet 2010 autorisant l'extension sur les arrondissements de Château-Thierry et Soissons du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques des usagers de drogue de Montataire géré par le SATO Picardie ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 modifiée portant délégations de signature ;

Considérant l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 08 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

Considérant l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 08 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CAARUD de Montataire géré par Le SATO Picardie ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 13 Août 2021 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse :

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 27 Août 2021 :

Considérant la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du CAARUD de Montataire en date du 23 septembre 2021 ;

DECIDE

Article 1 – La décision en date du 23 septembre 2021 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2021 du CAARUD de Montataire est modifiée comme suit :

Article 2 – La dotation globale de financement pour l'exercice 2021 du CAARUD de Montataire - 9, rue De Lattre De Tassigny - 60100 CREIL s'élève à 775 515,68 €.

Article 3 – La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2022 s'élèvera à 745 263.24 €.

2

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'association SATO Picardie et au CAARUD de MONTATAIRE.

Article 6 – La directrice de la prévention et de la promotion de la santé ainsi que le directeur de la CPAM de l'Oise sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille le

17 DEC. 2021

Pour le directeur général et par délégation, La directrice de la prévention et de la promotion de la santé

Sylviane STRYNCKX

R32-2021-12-17-00012

Décision modificative n°1-2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2021 du CAARUD L INSTANT géré par LITTORAL PRÉVENTIONS INITIATIVES à BOULOGNE SUR MER





DECISION MODIFICATIVE N°1/2021 PORTANT FIXATION

DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2021 DU CAARUD "L'INSTANT",

58, RUE DES PIPOTS-62200-BOULOGNE SUR MER

GERE PAR LPI LITTORAL PREVENTIONS INITIATIVES, SITUE(E) 194, RUE NATIONALE A 62200 BOULOGNE SUR MER

FINESS: 62 011 793 7

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D3.411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1-9°, L.314-3-2, L.314-3-3, L.314-8, et D.312-176 à D.312-176-4 :

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hautsde-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. Benoît VALLET ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au l de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu l'arrêté du 07 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 08 juin 2021 modifié par l'arrêté du 28 juin 2021 publié au journal officiel du 02 juillet 2021 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 publié au journal officiel du 03 décembre 2021 modifiant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

1

Vu la décision du 15 juillet 2010 relative à la création d'un Centre d'Accueil, d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) à Boulogne sur Mer, géré par l'association Boulogne Drogue Info;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 modifiée portant délégations de signature ;

Considérant l'instruction interministérielle n° DGCS/1B /3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 08 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

Considérant l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 08 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CAARUD l'Instant à Boulogne géré par l'Association LPI;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 13 Août 2021 par l'ARS;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 27 Août 2021 ;

Considérant la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du CAARUD l'Instant en date du 23 septembre 2021;

DECIDE

Article 1 – La décision en date du 23 septembre 2021 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2021 du CAARUD "l'Instant" est modifiée comme suit :

Article 2 – La dotation globale de financement pour l'exercice 2021 du CAARUD "l'Instant" - 194, rue Nationale - 62200 BOULOGNE SUR MER s'élève à 538 197,09€.

Article 3 – La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2022 s'élèvera à 512 505,56 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

2

Article 5 – La présente décision sera notifiée à notifiée à l'Association LPI et CAARUD "l'Instant".

Article 6 – La directrice de la prévention et de la promotion de la santé ainsi que le directeur de la CPAM de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille le 1 7 DEC. 2021

Pour le directeur général et par délégation, La directrice de la prévention et de la promotion de la santé

Sylviane STRYNCKX

R32-2021-12-13-00008

Décision portant renouvellement de l'autorisation du Centre d'Accueil et d Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues ENTR'ACTES géré par l'association ITINÉRAIRES





DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES POUR USAGERS DE DROGUES GERE PAR L'ASSOCIATION ITINERAIRES

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 312-8, L; 313-1 à L. 313-5, L. 314-3-3;

Vu le code de santé publique, notamment les articles L. 3121-5, D. 3121-33, D. 3121-33-4 à D. 3121-33-6 et R. 3121-33-1 à R.3121-33-3 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2006 autorisant l'intégration de la structure de réduction des risques "Entr'Actes" de Lille en Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD);

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 novembre 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 23 décembre 2020 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DÉCIDE

Article 1 – Le renouvellement de l'autorisation du CAARUD géré par l'association ITINERAIRES est accordé à compter du 19 décembre 2021.

Article 2 – Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 079 236 2 N° FINESS de l'établissement : 59 004 252 9

Article 3 – Conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8.

Article 4 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du dispositif devra être porté à la connaissance de l'autorité selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à Monsieur le Président de l'association ITINERAIRES, 8, rue du Bas Jardin, 59000 Lille, et dont la copie sera adressée à Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 – La directrice de la prévention et la promotion de la santé de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 DEC. 2021

Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France et par délégation, La directrice de la prévention et de la promotion de la santé,

Sylviane STRYNCKX

R32-2021-12-13-00009

Décision portant renouvellement de l'autorisation du Centre d'Accueil et d Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues géré par l'association Conseil Intercommunal de Prévention de la Délinquance



Fraternité



DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU CENTRE D'ACCUEIL ET
D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES POUR USAGERS DE DROGUES
GERE PAR L'ASSOCIATION CONSEIL INTERCOMMUNAL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 312-8, L; 313-1 à L. 313-5, L. 314-3-3;

Vu le code de santé publique, notamment les articles L. 3121-5, D. 3121-33, D. 3121-33-4 à D. 3121-33-6 et R. 3121-33-1 à R.3121-33-3 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Benoît Vallet);

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2006 autorisant l'intégration de la structure de réduction des risques "Oxygène" de Fâches Thumesnil en Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD);

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 novembre 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 23 décembre 2019 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DÉCIDE

Article 1 – Le renouvellement de l'autorisation du CAARUD géré par l'association Conseil Intercommunal de Prévention de la Délinquance (CIPD) est accordé à compter du 19 décembre 2021.

Article 2 – Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 004 228 9 N° FINESS de l'établissement : 59 004 233 9

Article 3 – Conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8.

Article 4 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du dispositif devra être porté à la connaissance de l'autorité selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à Monsieur le Directeur de l'association CIPD, 1 avenue Charles Saint Venant, 59155 Fâches Thumesnil, et dont la copie sera adressée à Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 – La directrice de la prévention et la promotion de la santé de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 DEC. 2021

Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France et par délégation,

La directrice de la prévention et de la promotion de la santé,

Sylviane STRYNCKX

R32-2021-12-09-00092

Décision portant renouvellement de l'autorisation du Centre d'Accueil et d Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues géré par l'association MICHEL





Égalité Fraternité

DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES POUR USAGERS DE DROGUES GERE PAR L'ASSOCIATION MICHEL

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L312-8, L313-1 à L313-5, L314-3-3;

Vu le code de santé publique, notamment les articles L. 3121-5, D. 3121-33, D. 3121-33-4 à D. 3121-33-6 et R. 3121-33-1 à R.3121-33-3 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2006 autorisant l'intégration de la structure de réduction des risques « Médiane » de Dunkerque en Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 novembre 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 18 novembre 2019 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'établissement a mis en place une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations à poursuivre ;

DÉCIDE

Article 1 – Le renouvellement de l'autorisation du CAARUD géré par l'association MICHEL est accordé à compter du 19 décembre 2021.

Article 2 – Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 000 448 7 N° FINESS de l'établissement : 59 004 271 9

Article 3 – Conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8.

Article 4 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du dispositif devra être porté à la connaissance de l'autorité selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à Monsieur le Président de l'association MICHEL, 3 rue de Furnes, 59140 Dunkerque, et dont la copie sera adressée à Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Flandres.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 – La directrice de la prévention et la promotion de la santé de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

0 9 DEC. 2021

Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France et par délégation, La directrice de la prévention et de la promotion de la santé,

Iviane STRYNCKX

R32-2021-12-01-00637

Décision tarifaire portant modification pour l'année 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ALEFPA.





DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNÉE 2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :

ALEFPA identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 730 référencée sous le numéro : A2017000_PH_GE_59_J590799730 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

CMPP	DECROLY III ET IV	ANZIN	(590 785 127)
CMPP		CAMBRAI	(590 060 265)
CMPP	DECROLY V	ARMENTIÈRES	(590 796 967)
ITEP	JACQUES PAULY	CAMBRAI	(590 047 221)
CMPP	DECROLY II	DOUAI	(590 788 972)
CMPP	DECROLY I	LILLE	(590 780 565)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale :

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15 décembre 2020 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 19 novembre 2021 ;

Vu la décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021, publiée au journal officiel du 30 novembre 2021;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01 janvier 2017;

Vu la décision tarifaire portant fixation de la dotation globale commune pour l'année 2021 en date du 5 juillet 2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ALEFPA identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 730, a été fixée à **7 284 581,79 €**, dont :

Dotations (en €)			
	AM	CD	
CMPP	(590 785 127) 1 584 628,54	€ /	
CMPP	(590 060 265) 124 104,56	€ /	
CMPP	(590 796 967) 670 399,48	€ /	
ITEP	(590 047 221) 2 481 467,67	€ /	
CMPP	(590 788 972) 915 015,30	€ /	
CMPP	(590 780 565) 1 508 966,24	€ /	

Prix de journée (en €)		
	Internat	Semi Internat
CMPP	(590 785 127)/	/
CMPP	(590 060 265)/	/
CMPP	(590 796 967)/	/
ITEP	(590 047 221)366,81 €	244,54 €
CMPP	(590 788 972)/	/
CMPP	(590 780 565)/	/

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à :

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie La fraction forfaitaire imputable au Département 607 048,48 €.

Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)			
		Assurance Maladie	Conseil Départemental
CMPP	(590 785 127)	132 052,38 €	/
CMPP	(590 060 265)	10 342,05 €	/
CMPP	(590 796 967)	55 866,62 €	/
ITEP	(590 047 221)	206 788,97 €	/
CMPP	(590 788 972)	76 251,28 €	/
CMPP	(590 780 565)	125 747,19 €	/

Article 2 La dotation globalisée commune à compter du 1er janvier 2022, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à 7 136 105,80 € soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de 594 675,48 €

Détail par étab	lissement pour chaque montant	Dotation au 1 ^{er}	Douzième au 1 ^{er}
spécifié ci-dessus :		janvier 2022	janvier 2022
CMPP	(590 785 127)	1 593 089,11 €	132 757,43 €
CMPP	(590 060 265)	127 055,63 €	10 587,97 €
CMPP	(590 796 967)	682 041,18 €	56 836,77 €
ITEP	(590 047 221)	2 283 796,73 €	190 316,39 €
CMPP	(590 788 972)	923 522,42 €	76 960,20 €
CMPP	(590 780 565)	1 526 600,73 €	127 216,73 €

Prix de journée (en €)			
	Internat	Semi Internat	
CMPP	(590 785 127)/	/	
CMPP	(590 060 265)/	/	
CMPP	(590 796 967)/	/	
ITEP	(590 047 221)337,59 €	225,06 €	
CMPP	(590 788 972)/	/	
CMPP	(590 780 565)/	/	

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ALEFPA identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 730 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 5 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE

, Le 1er décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sesiale

R32-2021-12-01-00638

Décision tarifaire portant modification pour l'année 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ANAJI.





ANAJI identifiée sous le numéro de FINESS : 590 001 491 référencée sous le numéro : D2018000_PH_GE_59_J590001491 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

IEM	GÉRARD HAESEBROECK	ARMENTIÈRES	(590 816 559)
IEM	LE BORD DE LYS	HOUPLINES	(590 784 799)
SESSAD		HOUPLINES	(590 816 567)
IEM	LA MARELLE	ROUBAIX	(590 796 348)
SESSAD	LA MARELLE	ROUBAIX	(590 817 029)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15 décembre 2020 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 19 novembre 2021 ;

Vu la décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021, publiée au journal officiel du 30 novembre 2021 :

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01 janvier 2021;

Vu la décision tarifaire portant fixation de la dotation globale commune pour l'année 2021 en date du 5 juillet 2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ANAJI identifiée sous le numéro de FINESS : 590 001 491, a été fixée à **6 691 930,05 €**, dont :

Dotations (en €)			
AM CD			
IEM	(590 816 559) 2 684 916,09 €	/	
IEM	(590 784 799)1 959 577,32 €	/	
SESSAD	(590 816 567) 692 744,09 €	/	
IEM	(590 796 348)1 005 253,89 €	/	
SESSAD	(590 817 029)349 438,66 €	/	

Prix de journée (en €)			
	Internat	Semi Internat	
IEM	(590 816 559)/	399,54 €	
IEM	(590 784 799)/	282,77 €	
SESSAD	(590 816 567)/	/	
IEM	(590 796 348)/	265,94 €	
SESSAD	(590 817 029)/	/	

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à :

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie La fraction forfaitaire imputable au Département 557 660,84 €.

Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)			
		Assurance Maladie	Conseil Départemental
IEM	(590 816 559)	223 743,01 €	/
IEM	(590 784 799)	163 298,11 €	/
SESSAD	(590 816 567)	57 728,67 €	/
IEM	(590 796 348)	83 771,16 €	/
SESSAD	(590 817 029)	29 119,89 €	/

Article 2 La dotation globalisée commune à compter du 1er janvier 2022, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à 6

974 384,71 € soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de 581 198,73 €

Détail par	Détail par établissement pour chaque montant Dotation au 1 ^{er}		
spécifié ci-dessus :		janvier 2022	janvier 2022
IEM	(590 816 559)	2 661 212,49 €	221 767,71 €
IEM	(590 784 799)	2 032 679,83 €	169 389,99 €
SESSAD	(590 816 567)	785 739,86 €	65 478,32 €
IEM	(590 796 348)	1 113 779,26 €	92 814,94 €
SESSAD	(590 817 029)	380 973,27 €	31 747,77 €

Prix de journée (en €)				
Internat Semi Internat				
IEM	(590 816 559)/	396,01 €		
IEM	(590 784 799)/	293,32 €		
SESSAD	(590 816 567)/	/		
IEM	(590 796 348)/	294,65 €		
SESSAD	(590 817 029)/	/		

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ANAJI identifiée sous le numéro de FINESS : 590 001 491 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 5 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE

, Le 1er décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

R32-2021-12-01-00641

Décision tarifaire portant modification pour l'année 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APEI de MAUBEUGE.





APEI MAUBEUGE identifiée sous le numéro de FINESS : 590 800 231 référencée sous le numéro : A2016000_PH_GE_59_J590800231 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

SESSAD		AULNOYE-AYMERIES	(590 039 871)
IME	C. DE FOUCAULD	JEUMONT	(590 781 720)
SESSAD	C. DE FOUCAULD	JEUMONT	(590 058 889)
FAM		LA LONGUEVILLE	(590 044 459)
IME	LA SOURCE	MAUBEUGE	(590 781 704)
SAMSAH		MAUBEUGE	(590 026 779)
SESSAD	N. PRIEM	MAUBEUGE	(590 817 557)
FAM		RECQUIGNIES	(590 037 479)
MAS		RECQUIGNIES	(590 038 816)
IME		SAINT HILAIRE SUR HELPE	(590 781 712)
ESAT	VAL DE SAMBRE	MAUBEUGE	(590 787 032)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15 décembre 2020 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 19 novembre 2021 ;

Vu la décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021, publiée au journal officiel du 30 novembre 2021 :

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01 janvier 2016;

Vu la décision tarifaire portant fixation de la dotation globale commune pour l'année 2021 en date du 5 juillet 2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEI MAUBEUGE identifiée sous le numéro de FINESS : 590 800 231, a été fixée à **16 671 975,84 €**, dont :

	Dotati	ons (en €)	
		AM	CD
SESSAD	(590 039 871)	313 918,24 €	/
IME	(590 781 720)	4 744 563,43 €	/
FAM	(590 044 459)	433 071,81 €	/
IME	(590 781 704)	1 763 153,08 €	/
SAMSAH	(590 026 779)	208 389,12€	/
SESSAD	(590 817 557)	968 038,82€	/
FAM	(590 037 479)	522 538,08 €	/
MAS	(590 038 816)	1 992 824,82 €	/
IME	(590 781 712)	1 625 303,49 €	/
ESAT	(590 787 032)	4 100 174,95 €	/

	Prix de journée (en €)	
	Internat	Semi Internat
SESSAD	(590 039 871)/	/
IME	(590 781 720)185,62 €	123,75 €
SESSAD	(590 058 889)/	/
FAM	(590 044 459)/	/
IME	(590 781 704)/	139,93 €
SAMSAH	(590 026 779)/	/
SESSAD	(590 817 557)/	/
FAM	(590 037 479)/	/
MAS	(590 038 816)/	/
IME	(590 781 712)/	143,32 €
ESAT	(590 787 032)/	/

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à :

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie

1 389 331,32 €.

Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)			
		Assurance	Conseil
		Maladie	Départemental
SESSAD	(590 039 871)	26 159,85 €	/
IME	(590 781 720)	395 380,29 €	/
FAM	(590 044 459)	36 089,32 €	/
IME	(590 781 704)	146 929,42 €	/
SAMSAH	(590 026 779)	17 365,76 €	/
SESSAD	(590 817 557)	80 669,90 €	/
FAM	(590 037 479)	43 544,84 €	/
MAS	(590 038 816)	166 068,74 €	/
IME	(590 781 712)	135 441,96 €	/
ESAT	(590 787 032)	341 681,25 €	/

Article 2 La dotation globalisée commune à compter du 1er janvier 2022, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à 16 **420 022,78** € soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de 1 368 335,23 €

Détail par établisseme	ent pour chaque montant	Dotation au 1 ^{er}	Douzième au 1 ^{er}
spécifié ci-dessus :		janvier 2022	janvier 2022
SESSAD	(590 039 871)	312 126,42 €	26 010,54 €
IME	(590 781 720)	4 790 144,53 €	399 178,71 €
SESSAD	(590 058 889)	/	/
FAM	(590 044 459)		35 131,00 €
IME	(590 781 704)	1 730 059,86 €	144 171,66 €
SAMSAH	(590 026 779)	206 080,36 €	17 173,36 €
SESSAD	(590 817 557)	933 727,94 €	77 810,66 €
FAM	(590 037 479)	512 097,80 €	42 674,82 €
MAS	(590 038 816)	1 969 548,89 €	164 129,07 €
IME	(590 781 712)	1 567 684,20 €	130 640,35 €
ESAT	(590 787 032)	3 976 980,82 €	331 415,07 €

Prix de journée (en €)		
	Internat	Semi Internat
SESSAD	(590 039 871)/	/
IME	(590 781 720)187,41 €	124,94 €
SESSAD	(590 058 889)/	/
FAM	(590 044 459)/	/
IME	(590 781 704)/	137,31 €
SAMSAH	(590 026 779)/	/
SESSAD	(590 817 557)/	/
FAM	(590 037 479)/	/
MAS	(590 038 816)/	/
IME	(590 781 712)/	138,24 €
ESAT	(590 787 032)/	/

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour

administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI MAUBEUGE identifiée sous le numéro de FINESS : 590 800 231 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 5 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE

, Le 1er décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

R32-2021-12-17-00017

Décision tarifaire portant modification pour l'année 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APF ENFANCE (59/62) - Décision Modificative 2.





APF ENFANCE identifiée sous le numéro de FINESS : 750 719 239 référencée sous le numéro : A2012000_PH_GE_59_J750719239 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

CAMSP		ANZIN	(590 791 745)
IEM	SÉVIGNE	BÉTHUNE	(620 101 139)
SESSAD	SÉVIGNE	BÉTHUNE	(620 032 136)
CAMSP		DOUAI	(590 035 473)
IEM	A. FOUGEROUSSE	DOUAI	(590 780 136)
SESSAD		DOUAI	(590 805 669)
SESSAD	LES PRÈS	LAMBERSART	(590 785 705)
IEM	VENT DE BISE	LIÉVIN	(620 101 253)
SESSAD	VENT DE BISE	LIÉVIN	(620 032 144)
SESSAD		LIÉVIN	(620 019 414)
IEM	JULES FERRY	LILLE	(590 788 824)
SESSAD	JULES FERRY	LILLE	(590 049 425)
SESSAD		SAINT OMER	(620 016 709)
SESSAD		SAINT POL SUR TERNOISE	(620 016 659)
IEM	LA PLAINE DE MONS	VALENCIENNES	(590 782 363)
SESSAD	LA PLAINE DE MONS	VALENCIENNES	(590 006 821)
CAMSP		VILLENEUVE D'ASCQ	(590 791 737)
IEM	CHRISTIAN DABBADI	VILLENEUVE D'ASCQ	(590 809 463)
SESSAD	MARC SAUTELET	VILLENEUVE D'ASCQ	(590 044 137)
SESSAD	J. GRAFTEAUX	VILLENEUVE D'ASCQ	(590 033 171)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale :

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15 décembre 2020 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements

et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 19 novembre 2021 ;

Vu la décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021, publiée au journal officiel du 30 novembre 2021 :

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01 juillet 2012;

Vu la décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale commune pour l'année 2021 en date du 17 décembre 2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APF ENFANCE identifiée sous le numéro de FINESS : 750 719 239, a été fixée à **33 534 608,33 €**, dont :

Dotations (en €)		
	AM	CD
CAMSP	(590 791 745) 1 336 979,55 €	273 169,09 €
IEM	(620 101 139) 1 193 689,70 €	/
SESSAD	(620 032 136) 323 311,61 €	/
CAMSP	(590 035 473)1 146 201,48 €	290 840,25 €
IEM	(590 780 136) 1 880 924,72 €	/
SESSAD	(590 805 669) 1 394 308,93 €	/
SESSAD	(590 785 705) 1 211 199,49 €	/
IEM	(620 101 253) 2 656 814,18 €	/
SESSAD	(620 032 144) 300 533,72 €	/
SESSAD	(620 019 414) 1 194 095,75 €	/
IEM	(590 788 824) 1 562 270,89 €	/
SESSAD	(590 049 425)367 808,84 €	/
SESSAD	(620 016 709) 533 857,38 €	/
SESSAD	(620 016 659)443 357,51 €	/
IEM	(590 782 363) 1 743 560,87 €	/
SESSAD	(590 006 821) 1 355 566,56 €	/
CAMSP	(590 791 737) 1 056 649,10 €	91 496,95 €
IEM	(590 809 463) 12 008 813,69 €	/
SESSAD	(590 044 137) 1 126 420,26 €	/
SESSAD	(590 033 171) 698 244,10 €	1

Prix de journée (en €)		
	Internat	Semi Internat
CAMSP	(590 791 745)/	/
IEM	(620 101 139)/	135,34 €
SESSAD	(620 032 136)/	/
CAMSP	(590 035 473)/	/
IEM	(590 780 136)/	137,80 €
SESSAD	(590 805 669)/	/
SESSAD	(590 785 705)/	/
IEM	(620 101 253)/	158,14 €
SESSAD	(620 032 144)/	/
SESSAD	(620 019 414)/	/
IEM	(590 788 824)/	161,73 €
SESSAD	(590 049 425)/	/
SESSAD	(620 016 709)/	/
SESSAD	(620 016 659)/	/
IEM	(590 782 363)/	153,75 €
SESSAD	(590 006 821)/	/
CAMSP	(590 791 737)/	/
IEM	(590 809 463)297,84 €	198,56 €
SESSAD	(590 044 137)/	/
SESSAD	(590 033 171)/	/

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à :

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie La fraction forfaitaire imputable au Département 2 794 550,70 €. 54 625,53 €.

Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)			
		Assurance Maladie	Conseil Départemental
CAMSP	(590 791 745)	111 414,96 €	22 764,09 €
IEM	(620 101 139)	99 474,14 €	/
SESSAD	(620 032 136)	26 942,63 €	/
CAMSP	(590 035 473)	95 516,79 €	24 236,69 €
IEM	(590 780 136)	156 743,73 €	/
SESSAD	(590 805 669)	116 192,41 €	/
SESSAD	(590 785 705)	100 933,29 €	/
IEM	(620 101 253)	221 401,18 €	/
SESSAD	(620 032 144)	25 044,48 €	/
SESSAD	(620 019 414)	99 507,98 €	/
IEM	(590 788 824)	130 189,24 €	/
SESSAD	(590 049 425)	30 650,74 €	/
SESSAD	(620 016 709)	44 488,12 €	/
SESSAD	(620 016 659)	36 946,46 €	/
IEM	(590 782 363)	145 296,74 €	/
SESSAD	(590 006 821)	112 963,88 €	/
CAMSP	(590 791 737)	88 054,09 €	7 624,75 €
IEM	(590 809 463)	1 000 734,47 €	,
SESSAD	(590 044 137)	93 868,36 €	/
SESSAD	(590 033 171)	58 187,01 €	/

Article 2 La dotation globalisée commune à compter du 1er janvier 2022, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **31 794 897,74** € soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de **2 649 574,81** €

Détail par	établissement pour chaque montant	Dotation au 1 ^{er}	Douzième au 1 ^{er}
spécifié ci-d	essus:	janvier 2022	janvier 2022
CAMSP	(590 791 745)	1 339 875,35 €	111 656,28 €
IEM	(620 101 139)	1 220 498,78 €	101 708,23 €
SESSAD	(620 032 136)	322 912,61 €	26 909,38 €
CAMSP	(590 035 473)	1 173 975,50 €	97 831,29 €
IEM	(590 780 136)	1 940 324,24 €	161 693,69 €
SESSAD	(590 805 669)	1 411 780,25 €	117 648,35 €
SESSAD	(590 785 705)	1 199 835,34 €	99 986,28 €
IEM	(620 101 253)	2 694 722,55 €	224 560,21 €
SESSAD	(620 032 144)	299 998,72 €	24 999,89 €
SESSAD	(620 019 414)	1 196 451,45 €	99 704,29 €
IEM	(590 788 824)	1 588 052,03 €	132 337,67 €
SESSAD	(590 049 425)	367 752,60 €	30 646,05 €
SESSAD	(620 016 709)		44 903,82 €
SESSAD	(620 016 659)		37 295,53 €
IEM	(590 782 363)	1 737 258,57 €	144 771,55 €
SESSAD	(590 006 821)	1 361 265,27 €	113 438,77 €
CAMSP	(590 791 737)	1 054 814,24 €	87 901,19 €
IEM	(590 809 463)		842 170,33 €
SESSAD	(590 044 137)	1 088 499,37 €	90 708,28 €
SESSAD	(590 033 171)	704 444,68 €	58 703,72 €

Prix de journée (en €)			
		Internat	Semi Internat
CAMSP	(590 791 745)	/	/
IEM	(620 101 139)	/	138,38 €
SESSAD	(620 032 136)		/
CAMSP	(590 035 473)		/
IEM	(590 780 136)	/	142,15 €
SESSAD	(590 805 669)	/	/
SESSAD	(590 785 705)	/	/
IEM	(620 101 253)	/	160,40 €
SESSAD	(620 032 144)	/	/
SESSAD	(620 019 414)	/	/
IEM	(590 788 824)	/	164,39 €
SESSAD	(590 049 425)	/	/
SESSAD	(620 016 709)	/	/
SESSAD	(620 016 659)		/
IEM	(590 782 363)	/	153,20 €
SESSAD	(590 006 821)	/	/
CAMSP	(590 791 737)	/	/
IEM	(590 809 463)		171,85 €
SESSAD	(590 044 137)	/	/
SESSAD	(590 033 171)		/

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APF ENFANCE identifiée sous le numéro de FINESS : 750 719 239 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 5 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE

, Le 17 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sosiale

Anne CREQUIS

R32-2021-12-01-00643

Décision tarifaire portant modification pour l'année 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APF ENFANCE (59/62).





APF ENFANCE identifiée sous le numéro de FINESS : 750 719 239 référencée sous le numéro : A2012000_PH_GE_59_J750719239 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

CAMSP		ANZIN	(590 791 745)
IEM	SÉVIGNE	BÉTHUNE	(620 101 139)
SESSAD	SÉVIGNE	BÉTHUNE	(620 032 136)
CAMSP		DOUAI	(590 035 473)
IEM	A. FOUGEROUSSE	DOUAI	(590 780 136)
SESSAD		DOUAI	(590 805 669)
SESSAD	LES PRÈS	LAMBERSART	(590 785 705)
IEM	VENT DE BISE	LIÉVIN	(620 101 253)
SESSAD	VENT DE BISE	LIÉVIN	(620 032 144)
SESSAD		LIÉVIN	(620 019 414)
IEM	JULES FERRY	LILLE	(590 788 824)
SESSAD	JULES FERRY	LILLE	(590 049 425)
SESSAD		SAINT OMER	(620 016 709)
SESSAD		SAINT POL SUR TERNOISE	(620 016 659)
IEM	LA PLAINE DE MONS	VALENCIENNES	(590 782 363)
SESSAD	LA PLAINE DE MONS	VALENCIENNES	(590 006 821)
CAMSP		VILLENEUVE D'ASCQ	(590 791 737)
IEM	CHRISTIAN DABBADI	VILLENEUVE D'ASCQ	(590 809 463)
SESSAD	MARC SAUTELET	VILLENEUVE D'ASCQ	(590 044 137)
SESSAD	J. GRAFTEAUX	VILLENEUVE D'ASCQ	(590 033 171)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale :

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15 décembre 2020 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements

et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 19 novembre 2021 ;

Vu la décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021, publiée au journal officiel du 30 novembre 2021;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01 juillet 2012;

Vu la décision tarifaire portant fixation de la dotation globale commune pour l'année 2021 en date du 5 juillet 2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APF ENFANCE identifiée sous le numéro de FINESS : 750 719 239, a été fixée à **33 202 608,33 €**, dont :

Dotations (en €)		
	AM	CD
CAMSP	(590 791 745) 1 336 979,55 €	273 169,09 €
IEM	(620 101 139) 1 193 689,70 €	/
SESSAD	(620 032 136) 323 311,61 €	/
CAMSP	(590 035 473) 1 146 201,48 €	290 840,25 €
IEM	(590 780 136) 1 880 924,72 €	/
SESSAD	(590 805 669) 1 394 308,93 €	/
SESSAD	(590 785 705) 1 211 199,49 €	/
IEM	(620 101 253) 2 656 814,18 €	/
SESSAD	(620 032 144) 300 533,72 €	/
SESSAD	(620 019 414) 1 194 095,75 €	/
IEM	(590 788 824) 1 562 270,89 €	/
SESSAD	(590 049 425) 367 808,84 €	/
SESSAD	(620 016 709) 533 857,38 €	/
SESSAD	(620 016 659)443 357,51 €	/
IEM	(590 782 363) 1 743 560,87 €	/
SESSAD	(590 006 821) 1 355 566,56 €	/
CAMSP	(590 791 737)1 056 649,10 €	91 496,95 €
IEM	(590 809 463) 11 676 813,69 €	/
SESSAD	(590 044 137)1 126 420,26 €	/
SESSAD	(590 033 171) 698 244,10 €	1

Prix de journée (en €)		
	Internat	Semi Internat
CAMSP	(590 791 745)/	/
IEM	(620 101 139)/	135,34 €
SESSAD	(620 032 136)/	/
CAMSP	(590 035 473)/	/
IEM	(590 780 136)/	137,80 €
SESSAD	(590 805 669)/	/
SESSAD	(590 785 705)/	/
IEM	(620 101 253)/	158,14 €
SESSAD	(620 032 144)/	/
SESSAD	(620 019 414)/	/
IEM	(590 788 824)/	161,73 €
SESSAD	(590 049 425)/	/
SESSAD	(620 016 709)/	/
SESSAD	(620 016 659)/	/
IEM	(590 782 363)/	153,75 €
SESSAD	(590 006 821)/	,
CAMSP	(590 791 737)/	/
IEM	(590 809 463)297,84 €	198,56 €
SESSAD	(590 044 137)/	, ,
SESSAD	(590 033 171)/	/

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à :

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie La fraction forfaitaire imputable au Département 2 766 884,03 €. 54 625,53 €.

Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)			
		Assurance	Conseil
		Maladie	Départemental
CAMSP	(590 791 745)	111 414,96 €	22 764,09 €
IEM	(620 101 139)	99 474,14 €	/
SESSAD	(620 032 136)	26 942,63 €	/
CAMSP	(590 035 473)	95 516,79 €	24 236,69 €
IEM	(590 780 136)	156 743,73 €	/
SESSAD	(590 805 669)	116 192,41 €	/
SESSAD	(590 785 705)	100 933,29 €	/
IEM	(620 101 253)	221 401,18 €	/
SESSAD	(620 032 144)	25 044,48 €	/
SESSAD	(620 019 414)	99 507,98 €	/
IEM	(590 788 824)	130 189,24 €	/
SESSAD	(590 049 425)	30 650,74 €	/
SESSAD	(620 016 709)	44 488,12 €	/
SESSAD	(620 016 659)	36 946,46 €	/
IEM	(590 782 363)	145 296,74 €	/
SESSAD	(590 006 821)	112 963,88 €	/
CAMSP	(590 791 737)	88 054,09 €	7 624,75 €
IEM	(590 809 463)	973 067,81 €	/
SESSAD	(590 044 137)	93 868,36 €	/
SESSAD	(590 033 171)	58 187,01€	/

Article 2 La dotation globalisée commune à compter du 1er janvier 2022, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à 31 794 897,74 € soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de 2 649 574,81 €

Détail par	établissement pour chaque montant	Dotation au 1 ^{er}	Douzième au 1 ^{er}
spécifié ci-c	dessus :	janvier 2022	janvier 2022
CAMSP	(590 791 745)	1 339 875,35 €	111 656,28 €
IEM	(620 101 139)	1 220 498,78 €	101 708,23 €
SESSAD	(620 032 136)	322 912,61 €	26 909,38 €
CAMSP	(590 035 473)	1 173 975,50 €	97 831,29 €
IEM	(590 780 136)	1 940 324,24 €	161 693,69 €
SESSAD	(590 805 669)		117 648,35 €
SESSAD	(590 785 705)		99 986,28 €
IEM	(620 101 253)	2 694 722,55 €	224 560,21 €
SESSAD	(620 032 144)		24 999,89 €
SESSAD	(620 019 414)	1 196 451,45 €	99 704,29 €
IEM	(590 788 824)	1 588 052,03 €	132 337,67 €
SESSAD	(590 049 425)	367 752,60 €	30 646,05 €
SESSAD	(620 016 709)		44 903,82 €
SESSAD	(620 016 659)	447 546,39 €	37 295,53 €
IEM	(590 782 363)	1 737 258,57 €	144 771,55 €
SESSAD	(590 006 821)	1 361 265,27 €	113 438,77 €
CAMSP	(590 791 737)	1 054 814,24 €	87 901,19 €
IEM	(590 809 463)		842 170,33 €
SESSAD	(590 044 137)	1 088 499,37 €	90 708,28 €
SESSAD	(590 033 171)	704 444,68 €	58 703,72 €

Prix de journée (en €)			
	Internat	Semi Internat	
CAMSP	(590 791 745)/	/	
IEM	(620 101 139)/	138,38 €	
SESSAD	(620 032 136)/	/	
CAMSP	(590 035 473)/	/	
IEM	(590 780 136)/	142,15 €	
SESSAD	(590 805 669)/	/	
SESSAD	(590 785 705)/	/	
IEM	(620 101 253)/	160,40 €	
SESSAD	(620 032 144)/	/	
SESSAD	(620 019 414)/	/	
IEM	(590 788 824)/	164,39 €	
SESSAD	(590 049 425)/	/	
SESSAD	(620 016 709)/	/	
SESSAD	(620 016 659)/	/	
IEM	(590 782 363)/	153,20 €	
SESSAD	(590 006 821)/	/	
CAMSP	(590 791 737)/	/	
IEM	(590 809 463)257,77 €	171,85 €	
SESSAD	(590 044 137)/	/	
SESSAD	(590 033 171)/	/	

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APF ENFANCE identifiée sous le numéro de FINESS : 750 719 239 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 5 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE

, Le 1er décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sosiale

Anne CREQUIS

R32-2021-12-01-00642

Décision tarifaire portant modification pour l'année 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ASSOCIATION LA SAUVEGARDE DU NORD.





ASSOCIATION LA SAUVEGARDE DU NORD identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 631

référencée sous le numéro : A2016000_PH_GE_59_J590799631 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

ITEP	ITEP FLANDRE	ARMENTIÈRES	(590 808 879)
SESSAD		ARMENTIÈRES	(590 817 011)
SESSAD	SESSAD DOUAI	DOUAI	(590 049 409)
ITEP	ITEP DOUAI	DOUAI	(590 049 391)
ITEP	ITEP METROPOLE	LA MADELEINE	(590 049 367)
SESSAD	SESSAD METROPOLE	LA MADELEINE	(590 049 359)
EQUIPE MOBILE	EQUIPE MOBILE	LA MADELEINE	(590 058 848)
ITEP	INSTITUT FERDINAND	LAMBERSART	(590 809 935)
CAFS	INSTITUT FERDINAND	LAMBERSART	(590 817 508)
SESSAD	INSTITUT FERDINAND	LAMBERSART	(590 015 848)
CAMSP	ALFRED BINET	LILLE	(590 791 752)
CMPP	ALFRED BINET	LILLE	(590 780 540)
CMPP	CLAUDE CHASSAGNY	LILLE	(590 006 086)
IME	LINO VENTURA, LA POUPONNIÈRE	LILLE	(590 024 709)
SESSAD	LINO VENTURA, LA POUPONNIÈRE	LILLE	(590 057 253)
SESSAD	BINET LEBOVICI	LILLE	(590 030 458)
SESSAD	DIRE	ROUBAIX	(590 008 710)
ITEP	DIRE	HEM	(590 049 383)
ITEP	DIDIER MOTTE	TRESSIN	(590 782 587)
SESSAD	DIDIER MOTTE	TRESSIN	(590 049 375)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15 décembre 2020 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées:

Vu l'arrêté du 15 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année

2021 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 19 novembre 2021 ;

Vu la décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021, publiée au journal officiel du 30 novembre 2021;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 02 janvier 2016;

Vu la décision tarifaire portant fixation de la dotation globale commune pour l'année 2021 en date du 5 juillet 2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LA SAUVEGARDE DU NORD identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 631, a été fixée à **20 674 174,62 €**, dont :

Dotations (en €)			
	AM	CD	
ITEP	(590 808 879) 1 493 726,02 €	/	
SESSAD	(590 817 011)449 880,76 €	/	
SESSAD	(590 049 409) 383 931,54 €	/	
ITEP	(590 049 391) 1 511 177,96 €	/	
ITEP	(590 049 367) 1 151 180,85 €	/	
SESSAD	(590 049 359)464 120,85 €	/	
Equipe Mobile	(590 058 848) 192 940,80 €	/	
ITEP	(590 809 935) 1 669 396,39 €	/	
CAFS	(590 817 508) 160 455,44 €	/	
SESSAD	(590 015 848)941 221,67 €	/	
CAMSP	(590 791 752) 856 144,79 €	175 256,90 €	
CMPP	(590 780 540) 1 489 119,07 €	/	
CMPP	(590 006 086)763 116,68 €	/	
IME	(590 024 709) 2 431 639,73 €	/	
SESSAD	(590 057 253) 687 357,47 €	/	
SESSAD	(590 030 458)746 532,56 €	/	
SESSAD	(590 008 710)330 724,13 €	/	
ITEP	(590 049 383) 1 555 832,57 €	/	
ITEP	(590 782 587) 3 012 440,57 €	/	
SESSAD	(590 049 375)383 234,77 €		

Prix de journée (en €)			
) I	nternat	Semi Internat
ITEP	(590 808 879)	227,01 €	151,34 €
SESSAD	(590 817 011)	/	/
SESSAD	(590 049 409)	/	/
ITEP	(590 049 391)	/	266,52 €
ITEP	(590 049 367)	241,59 €	161,06 €
SESSAD	(590 049 359)	/	/
Equipe Mobile	(590 058 848)		/
ITÉP	(590 809 935)		161,06 €
CAFS	(590 817 508)	/	/
SESSAD	(590 015 848)		/
CAMSP	(590 791 752)		/
CMPP	(590 780 540)		/
CMPP	(590 006 086)	/	/
IME	(590 024 709)		330,84 €
SESSAD	(590 057 253)		/
SESSAD	(590 030 458)	/	/
SESSAD	(590 008 710)	/	/
ITEP	(590 049 383)		181,81 €
ITEP	(590 782 587)		398,47 €
SESSAD	(590 049 375)		1

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à :

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie La fraction forfaitaire imputable au Département 1 722 847,89 €. 14 604,74 €.

Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)				
		Assurance	Conseil	
		Maladie	Départemental	
ITEP	(590 808 879)	124 477,17 €	/	
SESSAD	(590 817 011)	37 490,06 €	/	
SESSAD	(590 049 409)	31 994,30 €	/	
ITEP	(590 049 391)	125 931,50 €	/	
ITEP	(590 049 367)	95 931,74 €	/	
SESSAD	(590 049 359)	38 676,74 €	/	
Equipe Mobile	(590 058 848)	16 078,40 €	/	
ITEP	(590 809 935)	139 116,37 €	/	
CAFS	(590 817 508)	13 371,29 €	/	
SESSAD	(590 015 848)	78 435,14 €	/	
CAMSP	(590 791 752)	71 345,40 €	14 604,74 €	
CMPP	(590 780 540)	124 093,26 €	/	
CMPP	(590 006 086)	63 593,06 €	/	
IME	(590 024 709)	202 636,64 €	/	
SESSAD	(590 057 253)	57 279,79€	/	
SESSAD	(590 030 458)	62 211,05€	/	
SESSAD	(590 008 710)	27 560,34 €	/	
ITEP	(590 049 383)	129 652,71 €	/	
ITEP	(590 782 587)	251 036,71 €	/	
SESSAD	(590 049 375)	31 936,23 €	/	

Article 2 La dotation globalisée commune à compter du 1er janvier 2022, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à 20 345 809,11 € soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de 1 695 484,09 €

Détail par établisse	ement pour chaque montant	Dotation au 1 ^{er}	Douzième au 1 ^{er}
spécifié ci-dessus :		janvier 2022	janvier 2022
ITEP	(590 808 879)	1 500 268,41 €	125 022,37 €
SESSAD	(590 817 011)		37 992,82 €
SESSAD	(590 049 409)	386 486,20 €	32 207,18 €
ITEP	(590 049 391)	1 520 873,64 €	126 739,47 €
ITEP	(590 049 367)	1 159 718,16 €	96 643,18 €
SESSAD	(590 049 359)	465 517,70 €	38 793,14 €
Equipe Mobile	(590 058 848)	193 768,27 €	16 147,36 €
ITEP	(590 809 935)	1 687 635,64 €	140 636,30 €
CAFS	(590 817 508)	168 017,01€	14 001,42 €
SESSAD	(590 015 848)	667 915,08 €	55 659,59 €
CAMSP	(590 791 752)	705 943,62 €	58 828,64 €
CMPP	(590 780 540)	1 506 577,34 €	125 548,11 €
CMPP	(590 006 086)	771 583,08 €	64 298,59 €
IME	(590 024 709)	2 441 775,93 €	203 481,33 €
SESSAD	(590 057 253)	690 711,43 €	57 559,29 €
SESSAD	(590 030 458)	753 913,86 €	62 826,16 €
SESSAD	(590 008 710)	331 934,29 €	27 661,19 €
ITEP	(590 049 383)	1 565 485,61 €	130 457,13 €
ITEP	(590 782 587)	2 983 746,58 €	248 645,55€
SESSAD	(590 782 587) (590 049 375)	388 023,47 €	32 335,29 €

Prix de journée (en €)				
	Internat	Semi Internat		
ITEP	(590 808 879)228,00 €	152,00 €		
SESSAD	(590 817 011)/	/		
SESSAD	(590 049 409)/	/		
ITEP	(590 049 391)/	268,23 €		
ITEP	(590 049 367)243,38 €	162,26 €		
SESSAD	(590 049 359)/	/		
Equipe Mobile	(590 058 848)/	/		
ITEP	(590 809 935)244,23 €	162,82 €		
CAFS	(590 817 508)/	/		
SESSAD	(590 015 848)/	/		
CAMSP	(590 791 752)/	/		
CMPP	(590 780 540)/	/		
CMPP	(590 006 086)/	/		
IME	(590 024 709)/	332,21 €		
SESSAD	(590 057 253)/	/		
SESSAD	(590 030 458)/	/		
SESSAD	(590 008 710)/	/		
ITEP	(590 049 383)274,41 €	182,94 €		
ITEP	(590 782 587)/	394,68 €		
SESSAD	(590 049 375)/	/		

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux

auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA SAUVEGARDE DU NORD identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 631 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 5 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE

, Le 1er décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sesiale

Anne CREQUIS

R32-2021-12-01-00645

Décision Tarifaire portant modification pour l'année 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'INSTITUT VANCAUWENBERGHE.





INST. VANCAUWENBERGHE identifiée sous le numéro de FINESS : 590 041 406 référencée sous le numéro : D2019000_PH_GE_59_J590641406 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

SESSAD	A LA FLEUR DES CHAMPS	TÉTEGHEM	(590 816 047)
IEM		ZUYDCOOTE	(590 815 064)
MAS	LE TRIMARAN	ZUYDCOOTE	(590 041 414)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15 décembre 2020 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 19 novembre 2021 ;

Vu la décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021, publiée au journal officiel du 30 novembre 2021;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01 janvier 2020;

Vu la décision tarifaire portant fixation de la dotation globale commune pour l'année 2021

en date du 5 juillet 2021;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée INST. VANCAUWENBERGHE identifiée sous le numéro de FINESS : 590 041 406, a été fixée à **12 823 909,29 €**, dont :

Dotations (en €)				
AM CD				
SESSAD	(590 816 047)	363 342,29 €	/	
IEM	(590 815 064)	8 516 276,63 €	/	
MAS	(590 041 414)	3 944 290,37 €	/	

Prix de journée (en €)			
Internat Semi Internat			
SESSAD	(590 816 047)	/	/
IEM	(590 815 064)	293,06 €	195,37 €
MAS	(590 041 414)	/	/

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à :

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie La fraction forfaitaire imputable au Département 1 068 659,11 €.

Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)				
Assurance Conseil Maladie Départemental				
SESSAD	(590 816 047)	30 278,52 €	/	
IEM	(590 815 064)	709 689,72 €	/	
MAS	(590 041 414)	328 690,86 €	1	

Article 2 La dotation globalisée commune à compter du 1er janvier 2022, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à 12 881 029,19 € soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de 1 073 419,10 €

Dátail par átablic	sement pour chaque montant	Dotation au 1 ^{er}	Douzième au 1 ^{er}
•	• •		
spécifié ci-dessus :		janvier 2022	janvier 2022
SESSAD	(590 816 047)	379 474,95 €	31 622,91 €
IEM	(590 815 064)	8 532 779,56 €	711 064,96 €
MAS	(590 041 414)	3 968 774,68 €	330 731,22 €

Prix de journée (en €)		
	Internat	Semi Internat
SESSAD	(590 816 047)/	/
IEM	(590 815 064)293,63 €	195,75 €
MAS	(590 041 414)/	/

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire INST. VANCAUWENBERGHE identifiée sous le numéro de FINESS : 590 041 406 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 5 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE

, Le 1er décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sesiale

Anne CREQUIS

R32-2021-12-01-00644

Décision Tarifaire portant modification pour l'année 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la FONDATION PARTAGE ET VIE.





FONDATION PARTAGE ET VIE identifiée sous le numéro de FINESS : 920 028 560 référencée sous le numéro : D2019000_PH_GE_59_J590047239 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

MAS	SERVICES TRAUMA CRANIEN	LA BASSÉE	(590 035 754)
MAS	LE HAVRE DE GALADRIEL	LOOS	(590 047 239)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale :

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15 décembre 2020 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 19 novembre 2021 ;

Vu la décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021, publiée au journal officiel du 30 novembre 2021 :

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01 janvier 2020;

Vu la décision tarifaire portant fixation de la dotation globale commune pour l'année 2021 en date du 5 juillet 2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE identifiée sous le numéro de FINESS : 920 028 560, a été fixée à **6 741 530,88** €, dont :

Dotations (en €)		
	AM	CD
MAS	(590 035 754) 1 501 143,00 €	/
MAS	(590 047 239)5 240 387,88 €	/

	Prix de journée (en €)	
	Internat	Semi Internat
MAS	(590 035 754)/	/
MAS	(590 047 239)/	/

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à :

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie La fraction forfaitaire imputable au Département 561 794,24 €.

Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)			
		Assurance	Conseil
		Maladie	Départemental
MAS	(590 035 754)	125 095,25 €	/
MAS	(590 047 239)	436 698,99 €	/

Article 2 La dotation globalisée commune à compter du 1er janvier 2022, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à 5 518 028,64 € soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de 459 835,72 €

Détail par établisse	ment pour chaque monta	nt Dotation au 1 ^{er}	Douzième au 1 ^{er}
spécifié ci-dessus :		janvier 2022	janvier 2022
MAS	(590 035 754)	953 775,48 €	79 481,29 €
MAS	(590 047 239)	4 564 253,16 €	380 354,43 €

Prix de journée (en €)		
	Internat	Semi Internat
MAS	(590 035 754)/	/
MAS	(590 047 239)/	/

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE identifiée sous le numéro de FINESS : 920 028 560 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 5 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE

, Le 1er décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sosiale

Anne CREQUIS

R32-2021-12-09-00102

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - MICHEL Maryse



Direction départementale des territoires

Le Directeur

à

MADAME MICHEL MARYSE

7 RUE PROVISIEUX 02190 PROUVAIS

Laon, le

2 0 AOUT 2021

Objet :contrôle des structures -Demande d'autorisation d'exploiter Accusé de réception du dossier complet Dossier n° **02-2021-151**

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : $0\ \mathrm{ha}\ 17\ \mathrm{a}\ 00\ \mathrm{ca}$

Lieu de reprise : Prouvais

Parcelles Prouvais : Z 139 ;

Ancien exploitant: Biens libres

Ce dossier est enregistré complet le 09/08/21 sous le numéro 02-2021-151.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

50, boulevard de Lyon 02011 LAON Cedex Affaire suivie par: Catherine MACRON Tél.: 03 23 24 64 00 Mél.: catherine.macron@aisne.gouv.fr

Service Agriculture Bureau Foncier agricole



Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 09/12/2021 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs. $\frac{d^2 + d^2 + d^2}{d^2 + d^2} = \frac{d^2 + d^2}{d^2 + d^2}$

Pour le directeur départemental des territoires,

Le chof du service Agriculture

Etienne ROUSSEL

⁻ par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

⁻ par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr.</u>

R32-2021-12-03-00018

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - NAUDE Cyril



Direction départementale des territoires

Le Directeur

à

MONSIEUR NAUDE CYRIL 14 BIS RUE HENRI HENRION 51160 AY-CHAMPAGNE

Laon, le 19 ANUT 2021

Objet :contrôle des structures -Demande d'autorisation d'exploiter Accusé de réception du dossier complet Dossier n° **02-2021-144**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 4 ha 32 a 82 ca

Lieu de reprise : Gland, Mont-Saint-Père

: Gland: ZB 45, ZB 46, ZB 47, ZB 64, ZC 134, ZC 44, ZH 37, ZH 38, ZK 75; Mont-Saint-Pierre: ZH 277, ZH 289, ZH 290, ZH 291, ZH 519, ZH 520;

Ancien exploitant : MADAME CREPIN REGINE à FOSSOY

Ce dossier est enregistré complet le 03/08/21 sous le numéro 02-2021-144.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

50, boulevard de Lyon 02011 LAON Cedex Affaire suivie par : Catherine MACRON Tél.: 03 23 24 64 00 Mél.: catherine.macron@aisne.gouv.fr Service Agriculture Bureau Foncier agricole





Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 03/12/2021 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

3"

Pour le directeur départemental des territoires,

Le chef du rvice Agriculture

Etienn ROUSSEL

⁻ par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

⁻ par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr.</u>

R32-2021-12-23-00023

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - POTIER Julien



Direction départementale des territoires

Le Directeur

à ˈ

MONSIEUR POTIER JULIEN

45 RUE PRINCIPALE 02000 CHEVREGNY

Laon, le 0 9 SEP. 2021

Objet :contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter Accusé de réception du dossier complet Dossier n° **02-2021-162**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 113 ha 96 a 28 ca

Lieu de reprise : Chevregny, Trucy, Monampteuil

**Chevregny: B 324, C 981, B 77, A 296, A 302, A 306, A 548, A 554, A 555, A 556, A 576, A 586, B 19, B 22, B 24, B 56, B 58, B 59, B 65, B 78, B 81, B 83, C 32, C 55, C 57, C 71, C 83, C 84, C 89, C 100, C 108, C 109, C 112, C 126, C 387, C 698, C 703, C 706, C 708, C 710, C 964, C 965, D 26, D 328, B 30, B 31, B 32, B 33, B 34, B 35, A 653, A 654, A 657, A 658, A 666, A 463, A 411, D 755, C 103, C 120, C 448, C 705, D 421, D 427, C 372, C 378, C 381, A 367, A 368, C 962, C 963, C 960, B 408, B 407, B 431, A 390, A 392, D 497, D 465, D 162, C 56, C 76, C 86, C 91, C 92, C 93, C 977, B 64, B 66, B 27, B 29, A 452, A 448, A 656, A 461, A 468, D 760, D 761, D 763, D 770, C 711, C 699, C 952, A 282, A 292, D 528, D 530, D 532, C 374, C 377, C 380, D 453, D 454, A 373, A 377, A 378, A 379, A 671, C 101, ZB 13, ZB 15, B 76, B 82, B 55, D 499, A 553, A 587, C 88, C 90, C 95, B 36, B 60, B 79, ZB 16, A 301, A 305, A 316, A 294, A 375, A 313, A 365, A 376, D 501, A 561, C 94, B 396, B 37, B 38, B 28, A 314, D 534, D 526, D 314, A 668, A 607, D 525, C 28, C 17, C 169, A 589, C 446, C 447, C 388, C 393, C 958, C 959, D 533, D 777, D 158, C 85, D 536, D 464, B 267, B 298, B 301, B 325, B 336, B 340, B 351, B 384, B 386, B 297, B 338, B 339, B 341, B 352, B 385, C 700, C 701, C 702, C 704, C 707, C 709, D 537, D

50, boulevard de Lyon 02011 LAON Cedex Affaire suivie par : Catherine MACRON Tél. : 03 23 24 64 00 Mél. : catherine.macron@aisne.gouv.fr Service Agriculture Bureau Foncier agricole





Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne: www.aisne.gouv.fr

27, D 28, C 107, B 80, B 57, D 118, A 549, A 574, A 684, C 75, C 87, B 61, B 62, B 63, B 67, B 69, B 70, C 390, C 391, D 484, D 161, D 498, A 370, C 373; Trucy: A 294, A 296, A 307, A 308, B 1026, B 165, B 288, B 650, B 797, B 54, B 627, B 628, B 211, A 170, B 877, A 997, A 998, B 532, A 184, A 1162, A 1164, A 1166, B 602, B 621, A 406, A 675, B 315, A 163, A 162, A 255, B 186, B 200, B 965, B 494, B 17, B 29, A 843, A 56, B 969, A 167, A 716, B 187, A 377, A 378, A 656, B 623, B 1027, B 1071, B 648, A 653, B 8, B 10, B 796, A 1007, B 865, B 635, B 640, B 641, B 16, B 55, B 637, B 1044, B 798, B 1089, A 1001, B 600; Monampteuil: AD 248, AC 245, AC 247, AC 252, AC 89, AC 90, AC 92, AC 100, AC 503, AC 67, AC 496, AC 498, AC 502, AC 253;

Ancien exploitant: GAEC DE LA VALLEE DE L'AILETTE à CHEVREGNY

Ce dossier est enregistré complet le 23/08/21 sous le numéro 02-2021-162.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 23/12/2021 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le directeur départemental

des territoires,

Le chef du ervice Agriculture

Etien e ROUSSEL

⁻ par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

⁻ par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

R32-2021-12-05-00001

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DE BILLY



Direction départementale des territoires

Le Directeur

à

SCEA DE BILLY 21 RUE RACINE 02200 SOISSONS

> 2 0 AUUT 2021 Laon, le

Objet :contrôle des structures -Demande d'autorisation d'exploiter Accusé de réception du dossier complet Dossier n° **02-2021-148**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 103 ha 85 a 84 ca

Lieu de reprise : Billy-sur-Ourcq, Le Plessier-Huleu, Oulchy-la-Ville, Saint-Rémy-Blanzy

Billy-sur-Ourcq: B 69, ZA 3, ZA 54, ZA 55, ZA 73, ZB 15, ZC 24, ZC 35, ZD 4, **Parcelles** ZE 25, ZE 26, ZE 27, ZE 28, ZH 59; Le Plessier-Huleu: ZE 16, ZE 17, ZH 1; Oulchy-la-Ville: ZA 21, ZA 22; Saint-Rémy-Blanzy: ZL 1;

Ancien exploitant : MADAME VIET ASTRID à BILLY-SUR-OURCQ

Ce dossier est enregistré complet le 05/08/21 sous le numéro 02-2021-148.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

50, boulevard de Lyon 02011 LAON Cedex Affaire suivie par : Catherine MACRON Tél.: 03 23 24 64 00 Mél.: catherine.macron@aisne.gouv.fr Service Agriculture Bureau Foncier agricole





Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site interne des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 05/12/2021 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le directeur départemental des territoires, Le chef du service Agriculture

Etienn ROUSSEL

⁻ par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

⁻ par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr.</u>

R32-2021-12-26-00001

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA NUTTENS PERE ET FILS



Direction départementale des territoires

Le Directeur

à

SCEA NUTTENS PERE ET FILS 8 RUE BROYON 02270 REMIES

Laon, le 0 9 SEP. 2021

Objet :contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter Accusé de réception du dossier complet Dossier n° **92-2921-166**

Mesdames, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 0 ha 90 a 41 ca

Lieu de reprise : Remies

Parcelles : Remies : ZR 30 ;

Ancien exploitant: Biens libres

Ce dossier est enregistré complet le 26/08/21 sous le numéro 02-2021-166.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

50, boulevard de Lyon 02011 LAON Cedex Affaire suivie par : Catherine MACRON Tél. : 03 23 24 64 00 Mél. : catherine macron@aisne.gouv.fr Service Agriculture Bureau Foncier agricole





Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne: www.aisne.gouv.fr Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 26/12/2021 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le directeur départemental des territoires, Le chef du service Agriculture

Etienne ROUSSEL

⁻ par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

⁻ par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>

R32-2021-12-04-00003

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA TMS



Direction départementale des territoires

Le Directeur

à

SCEA TMS
6 BIS ROUTE DE REIMS
02340 MONCORNET

Laon, le 19 AGUT 2021

Objet :contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter Accusé de réception du dossier complet Dossier n° **92-2921-145**

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 76 ha 61 a 70 ca

Lieu de reprise : Chaourse, Lislet, Vincy-Reuil-et-Magny, Moncornet, Soize

Parcelles : Chaourse: ZD 21, ZI 25; Lislet: ZA 11, ZB 8, ZA 13, ZA 14, ZK 9, ZA 9; Vincy-Reuil-et-Magny: ZP 107, ZP 46, ZP 47, ZP 51; Montcornet: ZM 20, ZM 29, ZL 21, ZL 32, ZL 34, ZM 21, ZN 5, ZL 11, ZC 15, ZL 12, ZL 20, ZN 1, ZK 19, B 373, ZD 18; Soize: ZL 5;

Ancien exploitant: SCEA DU FOND D'ANGAIN à MONTCORNET

Ce dossier est enregistré complet le 04/08/21 sous le numéro 02-2021-145.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai

50, boulevard de Lyon 02011 LAON Cedex Affaire suivie par : Catherine MACRON Tél. : 03 23 24 64 00 Mél. : catherine.macron@aisne.gouv.fr Service Agriculture Bureau Foncier agricole





Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 04/12/2021 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le directeur départemental des territoires,

Le chef du service Agriculture

Etienn ROUSSEL

⁻ par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

⁻ par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

R32-2021-12-26-00002

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - VAN WAESBERGE Vincent



Direction départementale des territoires

Le Directeur

MONSIEUR VAN WAESBERGE VINCENT FERME D'EVRY 02130 DRAVEGNY

Laon, le 0 9 SEP. 2021

Objet :contrôle des structures -Demande d'autorisation d'exploiter Accusé de réception du dossier complet Dossier n° **02-2021-168**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : Entrée dans l'EARL des ROUGIERES à Dravegny avec 183 ha 22 a 52 ca

Lieu de reprise: Coulonges-Cohan, Goussancourt, Dravegny

* Coulonges-Cohan: ZK 4, ZK 5, B 1345, ZC 13, ZC 14, ZO 125; Goussancourt: ZB 55, ZB 75; Dravegny: A 59, A 98, A 99, A 100, A 101, A 130, A 133, A 141, A 155, A 157, A 159, A 169, A 170, ZC 1, D 78, ZC 3, A 142, A 145, C 19, C 238, C 237, D 92, D 93, ZC 5, C 2, C 38, C 42, C 43, ZC 4, D 59, D 62, D 103, D 104, D 97, D 107, D 52;

Ancien exploitant: /

Ce dossier est enregistré complet le 26/08/21 sous le numéro 02-2021-168.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai

50, boulevard de Lyon 02011 LAON Cedex Affaire suivie par : Catherine MACRON Tél.: 03 23 24 64 00 Mél.: catherine.macron@aisne.gouv.fr Service Agriculture Bureau Foncier agricole





Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 26/12/2021 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le directeur départemental des territoires,

Le chef du service Agriculture

Etienn ROUSSEL

⁻ par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

⁻ par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr.</u>

R32-2021-12-18-00001

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - VANDERLYNDEN Cédric



Direction départementale des territoires

Le Directeur

à

MONSIEUR VANDERLYNDEN CEDRIC

1 RUE DU ROULIER.02 02140 BURELLES

Laon, le 0 9 SEP. 2021

Objet :contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter Accusé de réception du dossier complet Dossier n° **92-2921-155**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 108 ha 46 a 76 ca

Lieu de reprise : Plomion, Harcigny, Nampcelles-la-Cour, Braye-en-Thiérache, Étréaupont, Sorbais

Parcelles : Plomion: ZT 15, ZT 16, ZT 17, ZT 18, ZT 10, ZC 3; Harcigny: ZD 29; Nampcelles-la-Cour: AE 39, ZN 3, ZA 14, ZA 16, AE 53, ZN 2, AE 44, AE 31, AE 32, AE 33, ZA 1; Braye-en-Thiérache: ZD 39, ZC 17p, ZD 33, ZC 49, ZC 1; Étréaupont: AW 8, AW 6, AW 3, AW 5; Sorbais: AN 70, AN 71, ZA 24, ZA 33;

Ancien exploitant : SCEA VANDERLYNDEN à NAMPCELLES-LA-COUR

Ce dossier est enregistré complet le 18/08/21 sous le numéro 02-2021-155.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

50, boulevard de Lyon 02011 LAON Cedex Affaire suivie par : Catherine MACRON Tél. : 03 23 24 64 00 Mél. : catherine.macron@aisne.gouv.fr Service Agriculture Bureau Foncier agricole

Préfet de l'Aisne



Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne: www.aisne.gouv.fr

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 18/12/2021 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le directeur départemental des territoires,

Le chef du se vice Agriculture

Etienne ROUSSEL

⁻ par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

⁻ par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr.</u>

R32-2021-12-24-00006

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - VIGIE Myrtille



Direction départementale des territoires

Le Directeur

à

MADAME VIGIE MYRTILLE

48 GRANDE RUE 02340 LA VILLE-AUX-BOIS-LES-DIZY

Laon, le 0 9 SEP. 2021

Objet :contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter Accusé de réception du dossier complet Dossier n° **92-2921-164**

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : Entrée dans la SCEA DRAPIER à La Ville-aux-Bois-lès-Dizy avec 320 ha 50 a 01 ca

Lieu de reprise : La Ville-aux-Bois-lès-Dizy, Vincy-Reuil-et-Magny, Chaourse, Clermont-les-Fermes, Dizy-le-Gros, Lislet

Parcelles : La Ville-aux-Bois-lès-Dizy : AB 102, ZE 1, ZE 2, ZE 4, ZI 10, ZL 8, ZE 3, AB 88, ZI 11, ZI 20, ZA 10, ZA 9, ZA 11, ZD 5, ZE 5, ZL 7, ZO 5, ZI 1, ZI 16; Vincy-Reuil-et-Magny : ZP 53; Chaourse : ZI 43, ZK 3, ZK 4, ZK 2; Clermont-les-Fermes : ZA 30, ZC 15, ZD 21, ZH 2, ZH 4; Dizy-le-Gros : ZC 8; Lislet : ZI 9, ZI 20, ZI 8, ZA 4, ZB 7, ZI 7, ZH 17, ZI 19;

Ancien exploitant: /

Ce dossier est enregistré complet le 24/08/21 sous le numéro 02-2021-164.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Catherine MACRON
Tél. : 03 23 24 64 00
Mél. : catherine.macron@aisne.gouv.fr
Service Agriculture Bureau Foncier agricole





Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 24/12/2021 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le directeur départemental des territoires, Le chef du service Agriculture

Efienn ROUSSEI

⁻ par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

⁻ par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.lr